

Annexe 5

	PROJ	ET DE PLAN DE GESTION CYN	NEGETIQUE	QUE			
Nom :							
Prénom :							
Adresse :							
Références	s communes :						
Lot n°:	Surface :	ha dont boisée :	ha				
Lot n°:	Surface :	ha dont boisée :	ha				
Lot n°:	Surface :	ha dont boisée :	ha				
Lot n°:	Surface :	ha dont boisée :	ha				

LOCATION D'UNE CHASSE COMMUNALE OU INTERCOMMUNALE

1 - Les orientations de gestion cynégétique « équilibre agro-sylvo-cynégétique » :

La loi prévoit que le renouvellement de la forêt doit se faire dans les conditions satisfaisantes pour le propriétaire. L'article 1^{er} du cahier des charges type précise que la régénération naturelle de la forêt doit pouvoir être assurée sans protection.

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique fixe également les grands objectifs suivants :

<u>Pour le cerf. le chevreuil et le daim</u> : Disparition des zones à enjeu régional en 2025 et maintien des populations en bon état sanitaire dans le cadre de l'équilibre sylvo-cynégétique. Pour atteindre ces objectifs, des suivis indiciaires sont mis en œuvre, notamment dans le cadre des observatoires Faune-Flore et à l'échelle des groupes sectoriels « Cerf » et « Daim ».

<u>Pour le petit gibier</u> : Objectif de re-développement du petit gibier fixé par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Pour le sanglier : Réduction des dégâts aux cultures agricoles et régulation des populations dans le cadre de l'équilibre agro-cynégétique. Pression de chasse équilibrée tout au long de la campagne de chasse et opérations supplémentaires en tant que de besoin par des battues et par tous les autres moyens légaux disponibles pendant les périodes sensibles et de destruction du 2 février au 31 mars.

2 - Les moyens à mettre en œuvre :

J'ai l'intention de mettre en œuvre les moyens suivants et ceux nécessaires pour atteindre les orientations précisées ci-dessus :

OUI	NON	CERF
		Gérer le prélèvement de manière équilibrée entre les catégories de cerf attribuées et réalisation systématique du minimum imposé par le plan de chasse réglementaire.
		Participer en tant que de besoin à l'observatoire Faune-Flore et autres suivis des populations de cerf en liaison avec les groupes sectoriels, et adapter ma demande de plan de chasse en fonction des résultats de ces suivis.
		Participer à l'amélioration de la capacité d'accueil du milieu forestier et au respect des zones de quiétude.

OUI	NON	CHEVREUIL		
		Gérer le prélèvement de manière équilibrée entre les catégories d		
		chevreuil attribuées et réalisation systématique du minimum impos		
		par le plan de chasse réglementaire.		
		Rendre compte du prélèvement annuel réel sur la demande de pla		
		de chasse de la campagne suivante et autres supports de suivi prévu		
		aux clauses particulières du Cahier des Charges.		
		Participer à l'observatoire Faune-Flore et autres suivis des population		
OUI	NON	de chevreuil organisés par les groupements de gestion cynégétiques DAIM		
001	NON	Gérer le prélèvement de manière équilibrée entre les catégorie		
		daim attribuées et réalisation systématique du minimum imposé par		
		plan de chasse réglementaire.		
		Participer aux comptages et adapter ma demande de plan de chass		
		en fonction du résultat des comptages institutionnels.		
OUI	NON	PETIT ĞIBIER		
		Participer au suivi des populations - valoriser des secteurs pilotes su		
		lesquels des efforts conjoints entre les agriculteurs et les commune		
		sont réalisés en faveur du petit gibier.		
OUI	NON	SANGLIER		
		Maîtriser les populations dans le cadre des mesures du plan nation		
		de maîtrise des populations de sanglier et du Schéma Département		
		de Gestion Cynégétique et gérer le prélèvement de manière équilibré entre les catégories de l'espèce sanglier sans distinction d'âge, o		
		taille, de poids et de sexe.		
		Autoriser le ou les gardes-chasses particuliers à détruire à tir le		
		animaux nuisibles dont le sanglier toute l'année, de jour seulemer		
		pour prévenir les dégâts agricoles et autres risques inhérents à ur		
		surpopulation (article R.427-21 du Code de l'Environnement)		
		Respecter scrupuleusement les dispositions du Schén		
		Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur relatives à la gestion du sanglier.		
		Procéder uniquement à l'agrainage du sanglier conformément au		
		dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique e		
		vigueur et de celle de la circulaire ministérielle du 18 février 20		
		relative au renouvellement des schémas départementaux de gestic cynégétique.		
OUI	NON	NUISIBLES		
	HOIL	Opérer la régulation par tous les moyens autorisés par la législation		
		la réglementation (tir et piégeage) Engagement à faire des battues au		
		sangliers supplémentaires du 2 février au 31 mars lorsque le lot d		
		Sangilers Supplementalies ou 2 levrier au 51 mais loisque le lot c		

_le _